

Foire aux questions (FAQ) sur les aides au revenu et les prestations de congé de maladie pour les travailleuses et travailleurs saisonniers

Révisée le 7 avril 2020

En raison de l'évolution rapide des circonstances entourant la COVID-19 et de son impact sur les travailleuses et travailleurs, les critères des programmes de soutien sont susceptibles de changer. N'oubliez pas de visiter www.unifor.org/covid19fr pour télécharger les versions mises à jour de cette fiche d'information.

Comme les effets de COVID-19 continuent de se répercuter sur l'économie, de nombreuses travailleuses et travailleurs saisonniers seront confrontés à une pénurie de travail ou à des mises à pied temporaires, tandis que d'autres devront peut-être s'isoler ou se mettre en quarantaine en raison de leur exposition au virus.

Si vous êtes une **travailleuse ou un travailleur saisonnier** qui a été mis à pied ou qui ne peut pas travailler en raison de la COVID-19, cette FAQ est pour vous.

Généralement, vous êtes une travailleuse ou un travailleur saisonnier si:

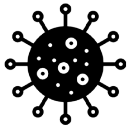
- Vous êtes engagé pour travailler uniquement pendant des périodes spécifiques de l'année. Il peut s'agir par exemple de travaux agricoles, de sauvetage, de conseils dans les camps, de visites guidées, etc.

Si je contracte le coronavirus ou si je dois m'isoler en raison d'une exposition, quelles sont les aides au revenu auxquelles j'ai accès?

Vous êtes admissible aux **prestations de maladie de l'assurance-emploi (AE)** si:

- Vous êtes actuellement en auto-isolement ou en quarantaine en raison de la COVID-19 (aucune note de médecin ou certificat médical n'est requis).
- Vous avez accumulé 600 heures assurables au cours des 52 semaines précédant le début de votre demande (par exemple, 40 semaines de travail à 15 heures par semaine).
- Vous pouvez démontrer que votre rémunération hebdomadaire a diminué de plus de 40 % pendant au moins une semaine.

Si vous remplissez ces conditions, [vous pouvez demander des prestations de maladie de l'assurance-emploi en ligne.](#)



Note: si votre demande est approuvée, vos prestations de maladie de l'assurance-emploi correspondront à la Prestation canadienne d'urgence (PCU) récemment annoncée, qui équivaut à 500 \$ par semaine pendant 16 semaines.

Si vous ne répondez pas aux critères ci-dessus mais que vous avez cessé de travailler après le 15 mars en raison de la COVID-19, vous pourriez avoir droit à la [Prestation canadienne d'urgence](#), qui fournira jusqu'à 16 semaines de soutien du revenu à ceux qui n'ont pas droit aux prestations d'AE (voir ci-dessous).

Si je suis mis à pied, puis-je avoir accès à l'assurance-emploi?

Oui, vous avez droit aux **prestations régulières de l'assurance-emploi** si vous avez accumulé le nombre d'heures assurables requis pendant la période de référence.

- Pour la plupart des travailleuses et travailleurs, la période de référence sera les 52 semaines précédentes, à moins que vous n'ayez déjà fait une demande d'assurance-emploi au cours de l'année écoulée
- Le nombre d'heures assurables requis varie entre 420 et 700 heures selon la région. Vous pouvez consulter le nombre d'heures requis par code postal [ici](#).

Les travailleuses et travailleurs saisonniers de [régions spécifiques](#) peuvent avoir droit à cinq semaines de prestations supplémentaires.

Assurez-vous que votre relevé d'emploi (RE) a été transmis à Service Canada ou a été soumis par voie électronique par votre employeur. Vous aurez besoin d'un compte à [Mon dossier Service Canada](#) pour consulter votre RE par voie électronique. Toutefois, vous n'avez pas besoin de votre RE avant de présenter une demande d'assurance-emploi.

[Vous pouvez faire une demande de prestations régulières de l'AE en ligne](#) dès que possible.

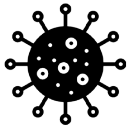
Note: si votre demande est approuvée, vos prestations d'assurance-emploi correspondront initialement à la Prestation canadienne d'urgence (PCU) récemment annoncée, qui prévoit 500 \$ par semaine pendant 16 semaines. Au bout de 16 semaines, vos prestations régulières d'assurance-emploi reprendront leur cours normal tant que vous continuerez à y avoir droit.

Si vous ne répondez pas aux conditions ci-dessus, vous pourriez être admissible à la [Prestation canadienne d'urgence](#), récemment annoncée, qui fournira jusqu'à 16 semaines de soutien au revenu à ceux qui n'ont pas droit aux prestations régulières de l'assurance-emploi. Vous devez répondre aux critères d'admissibilité suivants:

- Vous avez cessé de travailler pour des raisons liées à la COVID-19.
- Vous avez eu un revenu total d'au moins 5 000 \$ de toutes sources en 2019 ou au cours des 12 mois précédant immédiatement la demande.
- Vous n'avez eu aucun revenu pendant au moins 14 jours consécutifs au cours de la période initiale de quatre semaines pour laquelle vous présentez une demande.

Si vous êtes admissible, vous pouvez faire une demande à la PCU par l'Agence du revenu du Canada (ARC) [en ligne](#) ou par téléphone au 1-800-959-2019 ou au 1-800-959-2041.

Note: Une attention croissante a été accordée à la situation des travailleuses et travailleurs saisonniers et des étudiants qui pourraient perdre des revenus qui auraient été gagnés dans les semaines et les mois à venir en raison



des effets de la COVID-19 sur le marché du travail saisonnier du printemps/été. Bien qu'il n'existe toujours pas de dispositions permettant aux travailleurs saisonniers de demander la PCU en raison de la perte de revenus futurs ou de prolonger la durée de leur période d'assurance-emploi si leurs prestations doivent s'épuiser, la situation est changeante et le gouvernement pourrait annoncer des mesures spécifiques pour soutenir les travailleurs saisonniers dans un avenir proche.

Quelle est la différence entre l'AE et la PCU?

L'assurance-emploi (AE) et la Prestation canadienne d'urgence (PCU) sont deux prestations distinctes administrées séparément.

Pour aider à traiter un nombre sans précédent de demandes d'assurance-emploi, le gouvernement fédéral a créé la prestation d'assurance-emploi d'urgence pour égaler les prestations fournies par la PCU. Au cours des prochains mois, les prestations régulières et les prestations de maladie de l'assurance-emploi seront les mêmes que celles de la PCU (équivalant à 500 \$ par semaine), bien que le calendrier de paiement et les autres exigences (par exemple, la présentation de rapports d'assurance-emploi toutes les deux semaines) resteront différents. C'est pourquoi le site Web de la PCU du gouvernement vous dirigera vers une page de demande d'AE s'il détermine que vous avez droit à des prestations d'AE.

Les prestations régulières d'AE versées aux travailleuses et travailleurs admissibles qui font une demande le 15 mars ou après cette date correspondront aux paiements de la PCU pendant les 16 premières semaines, mais reviendront aux prestations régulières d'AE par la suite tant que le demandeur continuera à avoir droit à l'AE.

Les personnes qui ne sont pas admissibles aux prestations régulières ou de maladie de l'AE mais qui répondent aux critères d'admissibilité de la PCU feront une demande auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et recevront un paiement forfaitaire de 2 000 \$ toutes les quatre semaines pendant un maximum de 16 semaines. Les demandeurs doivent confirmer leur admissibilité pour chaque période de quatre semaines.

Quand devrais-je faire une demande d'AE ou de PCU?

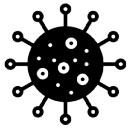
Si vous avez droit à l'assurance-emploi, vous pouvez demander des prestations régulières d'assurance-emploi ou de maladie en ligne dès que possible. Veillez à ne pas attendre trop longtemps, car vous risquez de perdre certaines de vos prestations si vous retardez votre demande.

Ceux qui n'ont pas droit à l'AE mais qui sont admissibles à la PCU doivent faire une demande dès qu'ils ont vécu, ou savent qu'ils vivront, 14 jours consécutifs ou plus sans revenu.

Si j'ai des questions concernant la demande d'assurance-emploi ou à la PCU, à qui puis-je m'adresser?

Pour toute question concernant la demande d'AE, appelez le service d'information téléphonique de l'AE au 1-800-206-7218 de 8h30 à 16h30 du lundi au vendredi et appuyez sur le « 0 » pour parler à un représentant. Veuillez noter que le volume d'appels est actuellement élevé et que vous pourriez être mis en attente.

Pour toute question concernant la demande de PCU auprès de l'Agence du revenu du Canada, composez le 1-800-959-8281 du lundi au vendredi, de 8h à 23h (heure locale).



Existe-t-il d'autres mesures spéciales de soutien au revenu dont je peux bénéficier?

Les résidents de la **Colombie-Britannique** qui sont incapables de travailler en raison de la COVID-19 peuvent être admissibles à la [Prestation d'urgence de la Colombie-Britannique pour les travailleuses et travailleurs](#), un paiement unique non imposable de 1 000 \$. Les détails concernant cette prestation et les critères d'admissibilité seront bientôt annoncés.

Les résidents de la **Saskatchewan** qui doivent s'isoler peuvent obtenir une aide financière dans le cadre d'un [Programme d'aide à l'auto-isolement](#) qui fournira 450 \$ par semaine, pendant un maximum de deux semaines ou 900 \$. Ce programme s'adresse aux résidents de la Saskatchewan contraints à l'auto-isolement qui ne sont pas couverts par d'autres programmes et aides. Les demandes seront acceptées jusqu'au 30 juin.

Les résidents du **Québec** qui doivent s'isoler ou se mettre en quarantaine et qui ne sont pas admissibles aux prestations de maladie de l'assurance-emploi (ou à un autre programme de soutien gouvernemental), qui ne reçoivent aucune rémunération de l'employeur ou un soutien d'une assurance privée, peuvent avoir accès au [Programme d'aide temporaire aux travailleurs](#). Les travailleurs salariés ou les travailleurs indépendants admissibles peuvent recevoir jusqu'à 573 \$ par semaine pour une période d'auto-isolement de 14 jours. La période de couverture pour les travailleuses et travailleurs admissibles peut s'étendre jusqu'à un maximum de 28 jours, selon l'état de santé de la personne.

Les résidents du **Nouveau-Brunswick** qui ont perdu leur emploi en raison de l'état d'urgence provincial peuvent être admissibles à la [Prestation de revenu d'urgence pour les travailleurs](#), un paiement forfaitaire unique de 900 \$. Les travailleurs salariés ou les travailleurs indépendants admissibles doivent avoir été mis à pied ou avoir perdu tous leurs revenus le 15 mars ou après cette date en raison de l'état d'urgence au Nouveau-Brunswick et avoir gagné au moins 5 000 \$ au cours des 12 mois précédents ou de la dernière année civile. Ils doivent également avoir fait ou prévoir de faire une demande de soutien au revenu au fédéral par le biais de l'assurance-emploi ou de la PCU.

Pour plus d'informations sur les mesures de soutien aux travailleuses et travailleurs liées à la COVID-19, visitez www.unifor.org/covid19fr

Préparé par Unifor

Le syndicat pour tous